

DECISION N°2022-L0529/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait de SIDABO VISION de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 septembre 2022, suite au recours de K. L. VISION PUB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/ DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2022 de SIDABO VISION, pour le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 septembre 2022 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Messieurs Donatien BAMBARA et Jean OUEDRAOGO, représentant SIDABO VISION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahim MILLOGO, représentant LONAB;
- au titre de l'ancien requérant; Madame Sakinatou SOMBIE, représentant K. L. VISION PUB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que SIDABO VISION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 septembre 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 29 septembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 ; que SIDABO VISION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 11 octobre 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Loterie nationale burkinabè a lancé l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB (lot 05) ;

le requérant expose que la décision objet de la demande de retrait a été rendue conformément aux termes des IC 14 ; qu'il y a une différence entre les termes des IC 14 d'un dossier standard de travaux et celui de fournitures ; que sur la question des rabais les termes des IC 14.4 des dossiers standard de fournitures disposent que « *le soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre* » ; que l'ORD a fait une erreur d'interprétation des termes des IC 14 en prenant uniquement les dispositions des IC 14.1 ; que par ailleurs, à la date d'ouverture des offres le 25 mars 2022 K. L. VISION PUB SARL n'a joint qu'une demande de déclaration d'activités et d'existence au lieu d'un récépissé de déclaration d'activité et d'existence auprès du CSC ; que son offre devrait être déclarée non conforme par la CAM pour absence de récépissé du CSC ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus exposés dans les faits ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mention du rabais sur la lettre de soumission est suffisante ; que du reste, l'exigence supplémentaire du rabais sur les bordereaux des prix rend celui-ci sans intérêt manifeste dès lors qu'il est pris en compte pour dégager le montant définitif de l'offre ; que dans ce cas, il sied de noter que la demande de retrait s'en trouve justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de SIDABO VISION est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de SIDABO VISION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de SIDABO VISION est fondée ;

-de retirer la décision n°2022-L0501/ARCOP/ORD du 29 septembre 2022 ;

-de confirmer en conséquence les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-002/LONAB/ DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2022 et 2023 au profit de la LONAB (lot 05) publiés dans la revue des marchés publics n°3453 du lundi 26 septembre 2022 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*